

Points de vigilance pour les directeurs d'école

1. Autorisation et organisation

- Autorisation préalable : L'intervention du photographe doit être autorisée par le directeur d'école, après concertation avec les enseignants.

2. Cadre légal et respect du droit à l'image

- Autorisation parentale : Toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite des parents (ou de l'élève majeur). Cette autorisation ne doit pas être confondue avec une obligation d'achat.
- Réglementation : La circulaire date de 2003. La réglementation mentionnée dans cette circulaire est celle de la CNIL, qui depuis, a évolué. À présent, il faut suivre le règlement général de la protection des données (RGPD).
- Utilisation des images : La diffusion ou la publication des photographies (notamment en ligne) est soumise à l'autorisation préalable des familles. Toute diffusion sur internet doit être restreinte à un réseau interne, non accessible au public, sur les serveurs de l'académie de Besançon (RGPD).
- Protection des données : La diffusion électronique de fichiers contenant des photos d'élèves est soumise au règlement général de la protection des données (RGPD) de la CNIL. Les établissements publics doivent respecter cette réglementation.

3. Respect du code de bonne conduite des photographes

- Neutralité : Le photographe ne doit pas faire de publicité dans l'école et les photos doivent être livrées sans mention de son nom ou de son studio.
- Spécialité : Les photos doivent être strictement liées au cadre scolaire (photos de classe ou individuelles en situation scolaire). Les tirages sont limités au format 24 x 30 cm maximum.
- Transparence financière : Le photographe doit fournir un bon de commande clair (prix net, objet de la prestation) et facturer uniquement la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif ou l'établissement.
- Interdiction de rémunération : Aucun personnel enseignant ou non enseignant ne doit être rémunéré ou intéressé par le photographe.

4. Archivage et confidentialité

- Destruction des clichés non vendus : Les photos non vendues doivent être détruites, mais les négatifs ou fichiers originaux restent la propriété du photographe, sous réserve du respect du droit à l'image.
- Respect de la vie privée : Aucune utilisation des images ne peut être faite sans l'autorisation expresse des responsables légaux.
-

5. Interdiction des dérives

- Pas de photos d'identité : Les photos réalisées à l'école ne doivent pas concurrencer les photographes locaux (sauf besoin spécifique de l'établissement).
 - Pas de commerce annexe : Le photographe ne peut vendre d'autres produits ou services pendant son intervention.
-

Recommandations pratiques

Pour garantir le respect des règles en vigueur et la protection des données, voici les modalités à appliquer :

- Associations intermédiaires : Dans les écoles primaires, la commande et la revente des photographies aux familles doivent impérativement transiter par l'école ou une association liée à l'école (comme la coopérative scolaire). Aucun échange financier ne peut se faire directement entre le photographe et les familles : l'argent doit circuler par l'intermédiaire de l'école ou de l'association, afin d'assurer une traçabilité et une transparence totale.
- Vigilance accrue pour les diffusions en ligne : Toute publication de photographies d'élèves doit être strictement encadrée. Les images identifiables ne doivent en aucun cas être diffusées sur un site public. Si une mise en ligne est nécessaire, elle doit être limitée à un espace sécurisé et restreint, inaccessible au grand public et hébergé sur les serveurs de l'académie.
- Modalités de paiement et restrictions commerciales : pour des raisons de protection des données et de neutralité du service public, le paiement en ligne ne peut pas être effectué sur le site du photographe, celui-ci n'étant pas hébergé par les serveurs de l'académie de Besançon.
- Toute forme de publicité est interdite : les photographies et leurs supports (cartonnages, enveloppes) ne doivent comporter aucun logo, nom de studio ou marque commerciale. Enfin, la vente d'objets dérivés (mugs, magnets, calendriers, etc.) est formellement exclue. Seules les photographies scolaires, conformes aux dispositions de la circulaire, sont autorisées. Ces mesures visent à préserver l'intégrité du cadre éducatif et le respect du droit à l'image.